

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 6

Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés. [7me mai, 1796]

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada," et vu que les dits articles d'accord ratifiés, approuvés et confirmés en icelui, cesseront d'avoir force et effet après le dernier jour de Décembre Mil sept cent quatre-vingt seize; en conséquence, Nous, les très fidèles et très loyaux Sujets de votre Majesté, les Représentants de votre peuple de la province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, ayant pris cet objet en notre considération, et désirant qu'il soit fait une plus ample provision pour établir des reglements, fondés sur la Justice et la libéralité, pour la communication entre les Provinces d'un même empire, si intimement liées en point de sûreté et d'intérêt, supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que James McGill, François Malhiot, John Richardson, Joseph Papineau et James Walker, Ecuiers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels, ou aucuns trois d'eux, sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut Canada, concernant l'établissement des reglements pour la collection des droits ou paiement des rabais imposés ou alloués ou qui peuvent être imposés ou alloués par la Législature de chaque Province respectivement sur les marchandises et effets passant d'une Province à l'autre; et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui peuvent être ci-après imposés par les dites Législatures respectivement, sur aucun article ou denrée passant d'une Province à l'autre pour être consommé en icelle; et concernant aucuns reglements, provisions matières et choses qui peuvent regarder le commerce, les manufactures ou le produit des dites Provinces, ou qui peuvent affecter les intérêts d'icelles vis-à-vis l'une de l'autre.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être légal aux dits Commissaires, de requérir que des retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté à qui il appartient, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaires pour leur information dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucuns reglements, provisions, matieres ou choses ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs, ou ne seront mis en exécution, qu'après avoir été confirmés par la Législature de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront de tems à autre, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aux deux Chambres du Parlement Provincial de cette Province la substance de leurs conférences et consultations, avec les accords par eux convenus.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'année Mil sept cens quatreving-dixhuit, et pas plus longtems.